

## ARRETE DU MAIRE N°20220186

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES D'UN POIDS SUPERIEUR A 3,5 TONNES \_ ROUTE DE LAMIGUE VOIE COMMUNALE n°11

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2211-1, L212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

**VU** le code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée arrêté interministériel ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de la voie, **Route de Lamigue, VC n°11**, ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarits dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite, **Route de Lamigue, Voie Communale n°11** dans les deux sens de circulation, de la RD254 jusqu'à la limite de Commune d'Anglet.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la Route Départementale 254 pour rejoindre la RD932, Route de Cambo.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Une dérogation est accordée aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes suivants :

- *Les véhicules qui livrent uniquement des marchandises*
- *Les véhicules d'intérêt général prioritaires*
- *Les véhicules de service public assurant le ramassage des ordures ménagères ou le nettoyage*
- *Les véhicules des services concessionnaires assurant l'entretien ou la pose de leur réseau*
- *Les véhicules de l'entreprise ou du service assurant l'entretien de l'éclairage public*
- *Chronoplus – réseau de transports de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque*

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du **lundi 18 juillet 2022**.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : La pré signalisation, la signalisation et les limites de prescription des dispositions du présent arrêté seront indiquées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1). Elles seront mises en place et entretenues par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

- Coordonnées de l'instance : TA de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64100 PAU CEDEX, Tél : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // Courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bayonne
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 6 juillet 2022  
Le Maire, Michel LAHORGUE



